



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de mise en sécurité de l'accès du collège
sur la commune d'Hucqueliers**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1354, relative à la mise en sécurité de l'accès au collège sur la commune d'Hucqueliers, reçue et considérée complète le 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 6e (tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'un giratoire d'une emprise de 0,5 hectare, d'une voirie d'une longueur de 500 mètres entre les RD 343 et 156 E, d'un tourne à gauche au carrefour des RD 343 et 128 et d'une aire de stationnement pour les bus scolaires sur la nouvelle voirie;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'accès du collège d'Hucqueliers ;

Considérant que le projet ne générera ni modification notable de la circulation ni augmentation du trafic ;

Considérant que l'assainissement de la voirie est bien appréhendé, qu'il est prévu la création d'un bassin de tamponnement, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise en sécurité de l'accès au collège sur la commune d'Hucqueliers n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal